

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.Africa-union.org

CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE
Quinzième session ordinaire
25 – 27 juillet 2010
Kampala (Ouganda)

Assembly/AU/17 (XV)Add.5
Original : Anglais

**CREATION D'UN ESPACE
AFRICAIN DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

(Point proposé par la République Algérienne Démocratique et Populaire)

1. La fin du 20^{ème} siècle aura été, sans conteste, marquée par la généralisation de la justice constitutionnelle dans le monde.

2. Ainsi, à l'instar des pays des autres continents, les pays africains se sont dotés progressivement, chacun au rythme de son histoire politique particulière, d'un mécanisme juridictionnel de contrôle de la constitutionnalité des lois inspirées, avec des degrés variables, du modèle kelsenien ou du modèle américain de justice constitutionnelle.

3. L'adoption de ce mécanisme de contrôle qui tend, dans sa finalité, à renforcer l'Etat de droit, à approfondir la démocratie pluraliste et à garantir la protection des droits de l'homme a permis à l'Afrique d'accompagner cette évolution mondiale.

4. Mais si les Etats africains ne sont pas restés en marge du mouvement de justice constitutionnelle en créant, à la faveur des bouleversements qu'a connus le monde dès la fin des années 1980, des institutions ou des juridictions, chargées de veiller au respect de la Constitution dans l'ordre juridique interne et dans certains cas de contrôler la régularité des grandes consultations politiques nationales, (élections législatives, présidentielles et les référendums), l'Afrique n'a pas suivi le rythme de cette évolution en créant, à l'instar des autres régions du monde, un espace collectif de concertation, d'échanges d'expériences et de coopération en matière de contrôle constitutionnel auquel l'Algérie avait officiellement appelé en 1997.

5. A titre de rappel, plusieurs espaces régionaux et/ou linguistiques sont nés depuis la fin des années 1990.

- l'union des Cours Ct Conseils constitutionnels arabes, créée à l'initiative de l'Algérie et de l'Egypte, en 1997 ;
- l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) ;
- la conférence des organes de contrôle constitutionnel des pays de Jeune démocratie ;
- les cours constitutionnelles de l'Asie ;
- les cours du Commonwealth ;
- la Conférence des Cours constitutionnelles européennes ;
- la Conférence ibéro-américaine de justice constitutionnelle ;
- la Commission des juges d'Afrique australe ;
- le groupe des cours constitutionnelles de langue portugaise.

6. Couronnement de cette évolution naturelle, à l'initiative de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de « Commission de Venise », et suite aux réunions de Seoul, Vilnius et Alger, qui ont préparé la tenue de la première Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle à Cap Town en janvier 2009, il est attendu la création, en janvier 2011 à Rio de Janeiro, d'un espace mondial des Cours et Conseils constitutionnels.

7. La déclaration finale de la Conférence de Cap Town a mis l'accent sur « l'importance primordiale du respect des droits de l'homme partout dans le monde » et propose « de développer et de renforcer les valeurs fondamentales consacrées par les constitutions » par un renforcement des échanges d'informations et d'expériences entre les cours et conseils constitutionnels sur une base régionale et mondiale.

8. Il est important de souligner que les Cours et Conseils constitutionnels des trois pays organisateurs de ces rencontres préparatoires (Corée du Sud, Lituanie et Algérie) auxquels il y a lieu d'ajouter la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, ont été invités à se joindre aux présidents des groupes régionaux et linguistiques pour constituer le Bureau qui doit élaborer les statuts de cette conférence. Ce bureau qui a tenu sa dernière réunion à Venise, doit tenir une ultime réunion avant le mois de juin prochain.

9. Aujourd'hui, la promotion et le développement de la culture constitutionnelle étant une exigence d'un Etat de droit et d'une démocratie qui se construisent, il est temps pour l'Afrique de s'organiser dans un espace continental pour conforter son attachement aux valeurs et principes universels d'Etat de droit, de démocratie et de droits de l'homme et d'accompagner cette évolution mondiale.

10. Cette démarche est tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit des textes fondateurs de l'Union africaine, dont la construction s'est accompagnée de la mise en place d'espaces permettant à l'action collective des Etats membres de s'exprimer. A ce titre, l'Acte constitutif de l'Union africaine consacre, dès son préambule, la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit.

11. Pour consacrer juridiquement cette démarche collective, les Etats membres ont adopté divers instruments et décidé de la création, de manière progressive, d'organes et de mécanismes, pour la prise en charge et (la gestion des divers aspects liés à la promotion des objectifs unitaires qu'ils se sont assignés).

12. Si la justice constitutionnelle en Afrique a franchi l'étape de l'ordre interne et s'est déployée au niveau d'espaces régionaux et linguistiques, en revanche elle est demeurée en marge de cette démarche collective, au niveau du continent africain et n'a pas bénéficié d'un effort de promotion, alors que la majorité des pays africains disposent d'institutions à la fois crédibles et fiables dans ce domaine particulier (Cours/Conseils/Chambres constitutionnels).

13. Pourtant, les Constitutions nationales africaines partagent bien les principes universels de démocratie, de protection des droits de l'homme et de l'Etat de droit, de même que les instruments juridiques de l'Union africaine permettent parfaitement d'envisager la mise en œuvre d'une initiative collective pour fédérer les mécanismes africains de justice et de contrôle constitutionnel.

14. Pour ne citer que le plus récent d'entre ces instruments, en l'occurrence la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui réaffirme notamment « notre volonté collective d'œuvrer sans relâche pour l'approfondissement et la consolidation de la démocratie, de l'Etat de droit » souligne, par ailleurs et opportunément, dans son préambule, que les Etats membres sont guidés par « (la) mission commune de renforcer et de consolider les institutions de bonne gouvernance, l'unité et la solidarité à l'échelle continentale ».

15. Par conséquent et en perspective du prochain forum mondial, il serait hautement souhaitable que les Cours et Conseils constitutionnels africains, ayant en partage l'exercice du contrôle constitutionnel sous ses différentes modalités, y participent non pas en rangs dispersés, comme cela est le cas aujourd'hui, mais en tant qu'organisations continentale homogène.

16. C'est pourquoi l'Afrique, dans sa diversité culturelle et linguistique, mais aussi dans ses systèmes juridiques, doit disposer d'un espace commun de coopération, de concertation et d'échanges d'expériences dans le domaine de la justice constitutionnelle, bien avant la date prévue pour la tenue du Forum mondial de Rio, afin de jouer pleinement le rôle qui lui échoit et de peser d'un poids à la mesure de sa dimension. L'Afrique, qui a prouvé ses capacités de négociation, dans les fora internationaux, lorsqu'elle est présentée en groupe soudé et avec des positions communes, peut également apporter sa contribution au plan international dans le domaine de la justice constitutionnelle.

17. Dans ce cadre, une réunion constituante, précédée de réunions d'experts des Cours et Conseils constitutionnels africains, pourrait se tenir dans l'une des capitales africaines, à une date à déterminer.

« A la lumière de ce qui précède, nous sommes déterminés à mettre un terme définitif au fléau des conflits et de la violence sur notre continent, conscients de nos insuffisances et de nos erreurs et animés par la volonté de mobiliser tous les moyens et ressources humaines nécessaires et de saisir toutes les opportunités pour promouvoir et faire progresser l'agenda de prévention des conflits, de rétablissement et de maintien de la paix, ainsi que celui de la reconstruction post-conflit. En tant que dirigeants, ne pouvons tout simplement pas léguer le fardeau des conflits aux générations à venir d'Africains ». (Paragraphe 9 de la Déclaration de Tripoli du 31 août 2009).

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2010

Establishment of an African space for constitutional justice (Item proposed by The People's Democratic Republic of Algeria)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/872>

Downloaded from African Union Common Repository